

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

•

 $N^{\circ} 2006 - 25$

♦

2ème quinzaine



Septembre 2006

| 1 | Préfecture | 6 |
|---|---|-----------------|
| 1 | .1 Direction de la réglementation et des libertés publiques | 6 |
| | 06-09-18-004-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à la SA Aquarium Hôtel sise Parc du G | |
| | à VANNES | 6 us 7 |
| | 06-09-20-004-Arrêté préfectoral autorisant l'association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consen par Monsieur Ferdinand HUCHON | nti 9 |
| | 06-09-28-001-Arrêté préfectoral portant retrait d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl YSSEO AVENTURES sise 2 rue Nicolazic à Vannes | |
| 1 | .2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières | .10 |
| | 06-09-13-002-Arrêté approuvant la carte communale de PORCARO | 10 |
| | 06-09-13-003-Arrêté approuvant la carte communale d'HELLEAN | |
| | 06-09-22-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance - Pub-restaurant "O'Riverside" - VANNES | 13 |
| | 06-09-25-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des forages et des ess de pompage sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR | 13 |
| 4 | 06-09-29-001-Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites | |
| 1 | .3 Direction des relations avec les collectivités locales | |
| | 06-09-01-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Questembe 06-09-11-010-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac 06-09-15-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin 06-09-18-006-Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration de villes de la périphérie de Lorient (SIGESE) | 18 20 es |
| | 06-09-22-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho | |
| 1 | .4 Direction du cabinet et de la sécurité | .23 |
| | 06-06-21-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance des installations portuaires du particular de commerce de Lorient | 23 IES |
| | 06-06-21-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO place du Maréchal | |
| | Joffre à VANNES | 25 |
| | 06-06-21-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de GOURIN | 27 ado 27 |
| | 06-06-21-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de LANESTER 06-06-21-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de LOCMINE 06-06-21-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO avenue de la Marn-VANNES | 29 e à 29 |
| | 06-09-25-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 accordant la médaille d'honneur du travail - JOSSELIN Eliane | |
| 1 | .5 Sous-préfecture Lorient | .31 |
| | 06-09-27-001-Arrêté préfectoral relatif à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué | 31 |
| 1 | .6 Sous-préfecture Pontivy | .33 |
| | 06-09-15-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD 207 sur la commune de BREHAN. | 33 |
| 2 | Direction départementale de l'équipement | 35 |
| 2 | .1 Service de la gestion de la route | .35 |
| | 06-08-17-001-Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté relatif au transport des bois ronds | 35 |
| 2 | .2 Service de l'eau et des équipements techniques | .36 |
| | 06-09-12-003-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant l'amélioration la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient | de |
| 2 | .3 Service des grands travaux | .38 |

| | électrique commune de PLOERMEL | |
|---|---|------|
| | 06-09-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie | |
| | électrique commune d'AURAY | 39 |
| | 06-09-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN | 40 |
| | 06-09-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN | 41 |
| | 06-09-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE | 42 |
| | 06-09-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC | 43 |
| | 06-09-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ | 44 |
| | 06-09-04-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR | |
| 2 | 2.4 Service maritime | 46 |
| | 06-09-12-004-Avis portant convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) au profit de la commune SAINT PHILIBERT pour des terre-pleins situés pointe de Rohi | |
| 3 | Direction des services fiscaux | 47 |
| | 06-09-08-004-Décision de subdélégation de signature données aux agents de catégorie A de la Direction des services fiscaux Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3 et 5 budget de l'Etat | 5 du |
| 3 | 8.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES | |
| | 06-09-11-014-Arrêté de cessibilité, au profit de l'Etat, d'un bois sis sur le territoire de la commune de BRANDERION | 48 |
| 4 | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales | 49 |
| | 06-09-15-008-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépe imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat | |
| 4 | l.1 Offre de soins | |
| | 06-09-26-001-Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes chargées d'effectuer le contrôle des véhicules de transports sanitaires | |
| 4 | l.2 Pôle Social | |
| - | 06-09-04-002-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées | |
| | dépendantes, résidence "Ty Parc" à Gourin | 52 |
| | 06-09-15-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Plouay - Kreiz er Prat | |
| | 06-09-15-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc 06-09-15-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas | |
| | 06-09-15-000-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Locqueitas | |
| 5 | Direction départementale de l'agriculture et de la forêt | |
| | | |
| b | i.1 Direction | 57 |
| | 06-09-04-011-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat | 57 |
| 5 | 5.2 Economie agricole | |
| | 06-09-25-003-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de référence laitière sans terre dans le | |
| 5 | département du Morbihan | |
| J | 06-09-08-003-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles | |
| 6 | Direction départementale des services vétérinaires | |
| • | 06-09-04-012-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale des | |
| | services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux programmes du budget de l'Etat | 59 |
| 6 | 5.1 Service Santé et Protection Animale | 60 |
| | 06-09-18-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56578 au Docteur Chossat Ludovic pour le département du Morbihan | 60 |
| | 06-09-18-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56579 au docteur Duthoit Stéphane pour le département du Morbihan | |
| | NODHALL | 01 |

| 7 pro | Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation ofessionnelle | 2 |
|----------|---|----|
| 7. | 1 Développement activités6 | 2 |
| | 06-09-11-011-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL Assistance Multi Services à PENESTIN | 32 |
| | 06-09-11-012-Arrêté préfectoral d'agrément (avenant n° 1) pour la fourniture de services aux personnes entreprise JARDI LOGIS SARZEAU | à |
| | 06-09-11-013-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes entreprise CARNET DE BORD à LORIENT | |
| | 2 Direction6 | |
| | 06-09-06-001-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale du travai de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5 et 6 du budget de l'Etat | |
| 8 de | Direction départementale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes 69 | 5 |
| | 06-09-05-003-Arrêté portant retrait d'agrément d'une installation de traitement des denrées par ionisation (Ets Radient Ouest - BERRIC)6 | |
| 9 | Direction départementale de la jeunesse et des sports 6 | 6 |
| | 06-08-30-010-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat | |
| 10 | Protection judiciaire de la jeunesse 6 | 6 |
| | 06-08-31-015-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 de l'association ST-YVES à AURA | |
| | 6-08-31-016-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 de la maison ST-LOUIS à AURAY | |
| | | 69 |
| | 06-08-31-019-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan | |
| | par l'ADSEA du Morbihan | 72 |
| 11 | Préfecture de la Région Bretagne7 | 4 |
| | 06-09-18-008-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire 7 | |
| 12 | Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 70 | 6 |
| | 06-08-01-008-Arrêté de mise à disposition des services relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (transfert des TOS des lycées maritimes) | |
| 13 | Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne 78 | 8 |
| 13 sc | 8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique ociale agricoles7 | 8 |
| | 06-07-03-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 58 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du MORBIHAN | |
| | pépinières du MORBIHAN | |
| | Agence Régionale de l'Hospitalisation79 | 9 |
| | 06-09-05-004-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales | '9 |
| | Centre Hospitalier de Bretagne Sud 79 | |
| | 06-09-18-003-Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé | '9 |
| 16 | Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 80 | 0 |

| | 06-09-20-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au service lingerie | 80 |
|----|---|----|
| 17 | 7 Caisse d'Assurance Maladie | 80 |
| | 06-09-01-004-Décision portant sur une assistance à l'application de la réglementation : gestion des demandes de rembourseme | |

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-09-18-004-Arrêté préfectoral portant modification d'une habilitation tourisme délivrée à la SA Aquarium Hôtel sise Parc du Golfe à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1er du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 10 janvier 2003, délivrant l'habilitation n° HA.056.03.0001 à la SA. AQUARIUM HOTEL à l'enseigne Mercure hôtel – Vannes Aquarium, sise Parc du Golfe à VANNES ;

Considérant le changement de la société d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la SA. AQUARIUM HOTEL ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société GENERALI France Assurances dont le siège social est sis 5, rue de Londres 75456 PARIS par l'intermédiaire du Cabinet de courtage QUENARDEL – KALKSZTEIN sis 58, avenue Foch à AURAY.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette habilitation devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 18 septembre 2006

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

06-09-18-005-Arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 :

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 novembre 2005 portant composition de la commission départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales est composée comme suit :

le Préfet, Président

le Président de la Chambre Départementale des notaires, ou son représentant

le Directeur du journal "Ouest-France"

le Directeur du journal "Le Télégramme"

le Directeur du journal "Les INFOS du pays de Redon/Ploërmel"

Article 3 : La Commission est chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et de donner son avis sur le prix de la ligne d'annonces.

Article 4: La Commission se réunit à la Préfecture du Morbihan sur convocation de son président.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 18 septembre 2006

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

06-09-18-007-Arrêté préfectoral autorisant la Congrégation dite "communauté des soeurs Augustines de la Miséricorde de Jésus de Malestroit" à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mademoiselle Marie Yvonne GLON

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu En date du 20 juin 1997, le testament olographe de Mademoiselle Marie Yvonne GLON née le 16 avril 1924 à 56140 MALESTROIT, demeurant en son vivant à la maison d'accueil Angélique le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, décédée le 31 juillet 2005 à 56140 MALESTROIT, qui a consenti un legs particulier, en faveur de la congrégation dite "communauté des sœurs Augustines de la Miséricorde de Jésus de Malestroit", dont le siège social est situé au 2, faubourg Saint-Michel à 56140 MALESTROIT, et plus particulièrement sa maison d'habitation située au 10, impasse du patronage à 56140 MALESTROIT, estimée par Maître Christian LAROZE – notaire à 56140 MALESTROIT à 190.000,00 euros :

Vu En date du 11 octobre 2005, l'acte constatant le décès de la testatrice ;

Vu En date du 5 avril 2006, l'extrait du cahier des délibérations du conseil général de la congrégation précitée, acceptant le legs particulier consenti par la défunte ;

Vu En date du 13 juillet 2006 l'avis des domaines sur la valeur du bien immobilier ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er: Madame la Prieure de la congrégation dite "communauté des sœurs Augustines de la Miséricorde de Jésus de Malestroit", dont le siège social est situé au 2, faubourg Saint-Michel à 56140 MALESTROIT, existant légalement en vertu des décrets impériaux des 26 décembre 1810 et 3 août 1867 et d'une ordonnance royale en date du 22 avril 1827, est autorisée, au nom de la dite congrégation, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs particulier, qui lui a été consenti par Mademoiselle Marie Yvonne GLON, née le 16 avril 1924 à 56140 MALESTROIT, demeurant en son vivant à la maison d'accueil Angélique le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, décédée le 31 juillet 2005 à 56140 MALESTROIT, et portant notamment sur sa maison d'habitation située au 10 impasse du Patronage à 56140 MALESTROIT, estimée par Maître Christian LAROZE – notaire à 56140 MALESTROIT à cent quatre vingt dix mille euros (190.000,00 euros).

Vannes, le 18 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Yves HUSSON

06-09-20-003-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre II et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le Code du Commerce, en particulier l'article L. 720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 11 mars 1998 de Madame la Secrétaire d'Etat au tourisme précisant les conditions d'application du décret n° 98-149 du 3 mars 1998 abrogeant le décret n° 85-249 du 14 février 1985 relatif à la nouvelle composition et à l'élargissement des attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le courrier en date du 22 mars 2006 de la Fédération Française de Camping et de Caravaning informant de la démission de M. LE SERGENT;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2006 du SNAV Ouest (Syndicat National des Agents de Voyages) proposant le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 5, 8 et 13), est modifié comme suit :

TITRE I: 1ère FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation :

- 2°) Membres représentant les professionnels du tourisme :
- * Représentant les <u>usagers</u> des terrains de camping-caravanage :

Titulaire

Monsieur Paul EVANO Délégué Départemental Fédération Française de Camping et de Caravaning (F.F.C.C.) 2, rue de l'Ecole 56100 LORIENT

Néant

Suppléant

TITRE II : 2 eme FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par le Code du Tourisme et le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 :

- 2°) Membres représentant les professionnels du tourisme :
- * Représentant les agents de voyages :

Titulaires

Suppléants

Monsieur Alain HAMON Voyages LE VACON 5 boulevard Jobert 22400 LAMBALLE Monsieur Philippe LEGENDRE Voyages LE VACON 5 boulevard Jobert 22400 LAMBALLE

Madame Isabelle LECONTE Agence CELTIC Voyages 6, Place du Poids Public 56000 VANNES Madame Jeanne RIVALAND CELTIC Voyages Selectour 6, place du Poids Public 56000 VANNES TITRE III: 3 EN FORMATION compétente en matière de projets d'établissements hôteliers - (en application du Code du Commerce notamment l'article L.720 – 5 – I et le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié) :

2°) - Membres représentant les professionnels du tourisme :

* Représentant les agents de voyages :

Titulaire Suppléant

Monsieur Alain HAMON Voyages LE VACON 5 boulevard Jobert 22400 LAMBALLE Monsieur Philippe LEGENDRE Voyages LE VACON 5 boulevard Jobert 22400 LAMBALLE

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 20 septembre 2006

pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

06-09-20-004-Arrêté préfectoral autorisant l'association Diocésaine de Vannes à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Monsieur Ferdinand HUCHON

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 et plus récemment par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le testament olographe en date du 18 janvier 1997, de Monsieur Ferdinand HUCHON né le 17 avril 1928 à 56420 PLUMELEC, demeurant en son vivant à la résidence Notre Dame du Carmel à 56800 PLOERMEL, décédé le 5 mars 2006 à 56000 VANNES, qui a consenti un legs universel, en faveur de l'association diocésaine de Vannes, dont le siège social est situé au Petit Tohannic – B.P n° 3 à 56000 VANNES, et portant sur un montant de 15.294, 46 euros ;

Vu L'acte constatant le décès de Monsieur Ferdinand HUCHON en date du 6 mars 2006 ;

Vu En date du 31 août 2006, l'extrait du cahier des délibérations de l'association diocésaine de Vannes décidant, à l'unanimité, d'accepter le legs universel consenti par le défunt ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er: M. le Président de l'association diocésaine de VANNES, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, dont le siège est situé au Petit Tohannic - B.P n° 3 – 56000 VANNES, est autorisé, au nom de son association, à accepter aux clauses et conditions énoncées, suivant testament olographe susvisé, le legs universel qui lui a été consenti, par Monsieur Ferdinand HUCHON, né le 17 avril 1928 à 56420 PLUMELEC, demeurant en son vivant résidence Notre Dame du Carmel à 56800 PLOERMEL, décédé le 5 mars 2006 à 56000 VANNES, et portant sur un montant de quinze mille deux cent quatre vingt quatorze euros et quarante six centimes (15.294, 46euros).

Article 2 :M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-28-001-Arrêté préfectoral portant retrait d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl YSSEO AVENTURES sise 21, rue Nicolazic à Vannes

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 juillet 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n° Ll.056.01.0002 à la Sarl "YSSEO AVENTURES" sise 21, rue Nicolazic à VANNES représentée par son gérant, M. Yann TOUVERON ;

Vu le transfert du siège social de l'agence à LA ROCHELLE - 22, quai Louis Durand, Résidence La Corvette ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime en date du 23 août 2006, délivrant la licence n° LI.017.06.0003 à la Sarl "YSSEO AVENTURES" ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er : L'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2001 susvisé est abrogé.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 septembre 2006

pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-09-13-002-Arrêté approuvant la carte communale de PORCARO

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de PORCARO en date du 5 février 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de PORCARO en date du 21 juillet 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 er - la carte communale de PORCARO est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- Article 3 La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au maire de PORCARO.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de PORCARO et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 septembre 2006

Le préfet, par délégation Le secrétaire général, Yves HUSSON

06-09-13-003-Arrêté approuvant la carte communale d'HELLEAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme :

Vu les article L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'HELLEAN en date du 6 mai 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal d'HELLEAN en date du 3 juillet 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 er - la carte communale d'HELLEAN est approuvée.

- Article 2 En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 Le présent arrêté sera notifié au maire d'HELLEAN.
- Article 5 Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, Mme le maire d'HELLEAN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 septembre 2006

Le préfet, par délégation, Le Secrétaire Général Yves HUSSON

06-09-20-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC du Centre sur la commune de QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122.1 à L 122.3;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 28 février 2005 relative au projet de réalisation de la ZAC du Centre-, et l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, des biens immobiliers nécessaires;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de QUESTEMBERT du 7 novembre au 23 novembre 2005inclus;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet sous réserve qu'une nouvelle concertation soit initiée avec les propriétaires, afin de parvenir à une plus juste indemnité ;.

Vu la lettre en date du 11 juillet 2006 par laquelle la mairie de Questembert me fait part des nouvelles propositions écrites adressées aux propriétaires relatives aux indemnités ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une politique générale d'organisation urbaine visant à renforcer le caractère du centre ville, à optimiser l'utilisation du foncier et organiser de nouvelles liaisons automobiles et piétonnes vers les services du Centre ;

Considérant que le projet répond à la demande de plus en plus importante en logements et terrains à bâtir, tout en instaurant une mixité sociale ;

Considérant que le choix du site du projet de la ZAC permet d'ouvrir à l'urbanisation, un ensemble de terrains de plus en plus isolés des voies de circulation et réseaux, dont la vocation, selon le POS est d'accueillir l'urbanisation nouvelle ;

Considérant que la réalisation du projet participe de façon maîtrisée et cohérente au bon développement de la commune de QUESTEMBERT, dans un souci de respect de la qualité de vie et d'intégration paysagère par la création d'espaces verts plantés et paysagers;

Considérant que la commune de Questembert a répondu à la demande du commissaire-enquêteur, en ayant rencontré et consulté par écrit , une nouvelle fois , au cours des mois de mai et juin 2006, les propriétaires concernés;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre, sur le territoire de la commune de QUESTEMBERT.

Article 2 : La mairie de QUESTEMBERT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3: L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le maire de QUESTEMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet, Par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

06-09-22-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des ieunes mineurs en formation en alternance - Pub-restaurant "O'Riverside" - VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Madame Anne-Marie CELARD, pub-restaurant "O'Riverside", 2 rue de Campen, à Vannes ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Madame CELARD, exploitante du pub-restaurant "O'Riverside", à Vannes, est agréée pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 septembre 2006

Le Préfet, Par délégation, le secrétaire général,

Yves HUSSON

06-09-25-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des forages et des essais de pompage sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

 $\label{eq:vulley} Vu \ le\ décret\ n^{\circ}\ 65\text{-}201\ du\ 12\ mars}\ 1965\ modifiant\ l'article\ 7\ de\ la\ loi\ du\ 29\ décembre\ 1892\ ;$

Vu la demande en date du 6 septembre 2006 de M. le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer qui a décidé de lancer une campagne de recherche d'eau souterraine afin de diversifier ses ressources en eau potable. Ce projet nécessite la réalisation de forages de reconnaissance suivi d'essais de pompage sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR;

Vu les plans annexés :

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnes des bureaux d'études « Lithologic et « Terre et Habitat », chargées du suivi des travaux et les entreprises « Aquassys » et « Argoat Forage » chargés de la réalisation des travaux, agissant au profit de la Communauté de Communes de BELLE-ILE EN MER, ainsi que les agents de la DDAF du Morbihan assistant la collectivité, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), en vue de procéder à la réalisation de forages de reconnaissance suivis d'essais de pompage nécessaire au projet de recherche d'eau souterraine.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

<u>Article 2</u> - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

<u>Article 5</u> - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 8</u> –MM. les maires de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, prêteront en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le sous-préfet de Lorient, M. le président de la Communauté de Communes de BELLE-ILE EN MER, MM. les maires de SAUZON, LE PALAIS, LOCMARIA et BANGOR, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 septembre 2006

Le préfet, par délégation Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-29-001-Arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département :

Vu la délibération du Conseil Général du 26 septembre 2006 et la lettre de M le Président de l'association des maires du Morbihan du 21 septembre 2006 ;

Vu les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en 5 (cinq) formations spécialisées.

Article 2

La formation spécialisée dite « des sites et paysages », est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,

D'autres services déconcentrés de l'Etat peuvent être amenés à présenter leur rapport sur des dossiers examinés par les membres de la formation spécialisée. Leurs représentants ont voix consultative.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Trois Conseillers généraux :

- M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT-SCORFF, (titulaire),
 - M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de QUIBERON, (suppléant),
- M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU, (titulaire),
 - M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ, (suppléant),
- M. Joël LABBE, conseiller général du canton d'ELVEN, (titulaire),
 - M. Norbert METAIRIE, conseiller général du canton LORIENT-CENTRE, (suppléant).

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (titulaire),

- M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (suppléant),
- M. André GALL, maire d'ARRADON, (titulaire),
- M. Bernard LE SCOARNEC, maire de LE BONO, (suppléant),
- M. Henri BENEAT, Président de la Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, maire de SARZEAU (titulaire),
 - M. Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières, maire de CRAC'H, (suppléant).
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :
- Mme Marie-Claire BORDE, Présidente de l'association « Union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association « Les amis des chemins de ronde » (titulaire),
 - Mme Marie-Roberte PERRON, (suppléante)
- Mme Monique DANION, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
- M. Alain GUIHARD, (suppléant)

 M. Benoît FOURNIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
 - M. Emmanuel de BRUNHOFF, (suppléant)
- M. Hervé JENOT, Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (titulaire)
 - M. Philippe LE GAL, section régionale de la conchyliculture de Bretagne sud (suppléant)
- M. Roger MAHEO, écologue, (titulaire)
 - M. Jacques LEVASSEUR, maître de conférence à l'université de RENNES 1, (suppléant),

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Arnaud METTELET, architecte, (titulaire),
 - M. Jean GOSSELIN, architecte, (suppléant).
- Mme Patricia POINAS, architecte-paysagiste (titulaire),
 - M. Jean-Louis COURCHINOUX, architecte-paysagiste, (suppléant).
- M. Yves LEBAHY, géographe (titulaire),
 - M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant).
- M. Jean-Michel HERVIEUX, directeur du CAUE (titulaire),
 - M. Jean-Marie BRANELLEC, architecte conseil (suppléant).
- Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (titulaire),
- M. Yves POHO, architecte-urbaniste en Finistère et enseignant à l'école d'architecture de Nantes (titulaire).

Article 3:

La formation spécialisée dite « de la nature », est composée comme suit :

- 1) Collège de représentants des services de l'Etat :
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller général :

- M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de QUIBERON (titulaire),
 - M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU (suppléant),

- <u>b) Deux Maires :</u>
 M. Robert TANGUY, maire de l'Ile d'ARZ (titulaire),
 - M. Yves BRIEN, maire de LE PALAIS (suppléant),
- M. André GALL, maire d'ARRADON (titulaire),
 - M. Bernard LE SCOARNEC, maire de LE BONO (suppléant)
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire),

- M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant).
- M. Guy BONNEFOUS, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire),
- M. Louis STEPHAN, fédération départementale des chasseurs (suppléant).
- M. Roger MAHEO, écologue, (titulaire)
 - M. Jacques LEVASSEUR, maître de conférence à l'université de RENNES 1, (suppléant),
- 4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :
- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
 - M. Jean-Marie DREAN, botaniste (suppléant),
- M. Bertrand PERRIN, océanographe Université Bretagne Sud Rennes 1 (titulaire),
- M. David MENIER, géologue Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage », est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales

a) Un Conseiller général :

- M. LE TREQUESSER, conseiller général du canton de BELZ, (titulaire),
 - M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT-SCORFF, (suppléant),

b) Deux Maires :

- M. Robert TANGUY, maire de l'Ile d'ARZ (titulaire),
 - M. Yves BRIEN, maire de LE PALAIS (suppléant),
- M. André GALL, maire d'ARRADON (titulaire)
 - M. Bernard LE SCOARNEC, maire de LE BONO (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Hubert LEFEVRE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire),
 - M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant).
- M. Jean CARPENTIER vétérinaire (titulaire),
 - M. Frédéric DELATTRE vétérinaire (suppléant).
- M. Cyril HUBERT enseignant formateur en technique animale (titulaire)
- 4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- M. Alain LE HERITTE responsable du Zoo de Pont Scorff (titulaire),
 - M. Xavier VAILLANT Zoo de Pont Scorff (suppléant)
- M. Yves PHILIPPOT responsable du Parc animalier de Branféré (titulaire),
- M. Michel CHEVAUX éleveur amateur (titulaire),
 - M. Jacques BOURDEAU éleveur amateur (suppléant).

Article 5:

La formation spécialisée dite « de la publicité », est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- 2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- a) Un Conseiller général :
 M. Pierrick NEVANNEN, conseiller général du canton de PONT-SCORFF, (titulaire),
 - M. Yves BORIUS, conseiller général du canton de SARZEAU (suppléant),

b) Deux Maires

- M. Robert TANGUY, maire de l'Ile d'ARZ (titulaire),
- M. Yves BRIEN, maire de LE PALAIS (suppléant),
- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (titulaire),
 - M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (suppléant),
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
- Mme Marie-Claire BORDE, Présidente de l'association « 'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) Mme Elodie MARTINIE-COUSTY (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, Présidente de l'association "Les amis des chemins de ronde" (titulaire),

Mme Marie-Roberte PERRON (suppléante)

- M. Jean LESTIENNE, représentant de l'association « Paysages de France » (titulaire)
 - M. Gérard BOURBON (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Eryck MARTIN, Société Viacom Outdoor (titulaire)
 - Mme Christine MINIER (suppléante)
- M. Jean ROCHER, Société Avenir (titulaire)
 - M. Hervé GUENNEC, (suppléant)

Un représentant des fabricants d'enseignes

- M. Victor SAUVAGET 44 Enseignes (titulaire)
 - M. Patrice BALLOUARD Enseignes TechniGravure (suppléant)

Le Maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6

La formation spécialisée dite « des carrières », est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,

M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux Conseillers généraux dont le Président du Conseil Général ou son représentant :

- M. Jean LE LU, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de CLEGUEREC (titulaire),
 - M. Gérard LORGEOUX, conseiller général du canton de LOCMINE (suppléant),
- M. Joseph BROHAN, conseiller général du canton de MUZILLAC (titulaire),

M. Hervé PELLOIS, conseiller général du canton de VANNES-EST (suppléant).

b) Un Maire:

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de PENESTIN, (titulaire),
 - M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL, (suppléant),
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :
- Mme Josiane BERRIER, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
 M. Jean GUEDEU (suppléant),
- M. Claude CADOR, représentant l'association « eau et rivière de Bretagne » (titulaire),
 - M. Pierre SIMONNEAUX, (suppléant),
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
- 4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Deux représentants des exploitants de carrières :

- M. Marcel TROADEC SA Carrières Lotodé (titulaire)
 - M. Christophe CORLAY- Carrières Bretagne Sud (suppléant)
- M. Stéphane DURAND-GUYOMARD Société Rennaise de Dragages (titulaire)

M. Yves BARACH - Graniouest (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Jacques STEPHAN Docks des cimenteries réunies (DCR) (titulaire)
 - M. Gilles GOURIN Pasco Matériaux (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 29 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-09-01-005-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU les articles L 5211-17, L 5214-16 et L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004 et 27 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 9 mai 2006 favorable à la modification des statuts ;

 $\ensuremath{\mathsf{VU}}$ les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

 Berric
 1er juin 2006

 Caden
 29 mai 2006

 Larré
 2 juin 2006

 Lauzach
 2 juin 2006

La Vraie Croix 1^{er} juin 2006 Le Cours 3 juillet 2006 Molac 30 juin 2006 Pluherlin 24 mai 2006 Questembert 29 mai 2006

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Limerzel du 29 juin 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont requises

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 susvisé, modifié, et par conséquent l'article 4 (objet) des statuts de la communautés de communes du pays de Questembert sont modifiés comme suit :

II- Compétences optionnelles :

5-1 La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements publics socio-culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

la salle socio-culturelle de Questembert, rue du Pont A Tan

tout nouvel équipement dont le caractère unique sur le territoire, tant en nombre, que par son objet et sa fréquentation non exclusivement communale, atteste de son caractère structurant.

5-2 La coordination et l'animation des équipements socio-culturels existants tels que :

médiathèque, bibliothèque

salles culturelles et socio-culturelles

8- Gérontologie

La coordination et l'animation des actions, des structures et services aux personnes âgées tels que :

les foyers logements

les maisons de retraite, MARPA

les services de repas, soins et aide à domicile

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-11-010-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003 et 7 juillet 2004;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2006 sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

 Ambon
 7 juillet 2006

 Arzal
 29 juin 2006

 Billiers
 16 août 2006

 Le Guerno
 19 juillet 2006

 Muzillac
 27 juillet 2006

 Noyal Muzillac
 20 juillet 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac sont modifiés comme suit:

OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce, selon les dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- I.1. Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale, et réalisation de toute étude spécifique relative à l'aménagement de l'espace communautaire ; adhésion au syndicat mixte pour le SCOT des Pays de Muzillac et La Roche-Bernard,
- I.2. aménagement rural tenant compte notamment des activités agricoles ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC correspondant à la compétence communautaire « développement économique ».
- I.3. Adhésion et participation au Pays de Vannes.

II. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- II.1. Accueil, conseil et soutien aux entreprises existant sur le territoire de la communauté de communes ou souhaitant s'y implanter.
- II.2. Actions d'information, de communication et de promotion visant le maintien et le développement du tissu économique.
- II.3. Aides financières (portage de dossiers de DDR) ou fiscales en faveur du maintien ou du développement des entreprises.
- II.4. Aménagement, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Est définie comme zone d'activité d'intérêt communautaire un site regroupant plusieurs entreprises desservi par une infrastructure spécifique (voirie, réseaux), et ayant vocation à se créer ou à s'agrandir. On distingue trois degrés d'intérêt :
- Zones stratégiques : elles permettent d'accueillir des entreprises qui ont des tailles de projets intercommunales, et de se positionner en terme de concurrence sur une échelle départementale, régionale voire nationale,
- Zones secondaires : elles ont le potentiel pour se développer en accueillant des entreprises de taille importante et des entreprises de proximité,
- Zones de proximité : elles visent au maintien et au développement d'entreprises communales.
- II.5. Incitation à la construction (ou à défaut d'initiative privée, construction, commercialisation et gestion en direct) de locaux professionnels permettant de maintenir des entreprises existant sur le territoire ou d'en accueillir de nouvelles.

III. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- III.1. Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Adhésion au syndicat du Sud-Est du Morbihan (SYSEM) pour le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ;
- III.2. Gestion des déchetteries et du centre de stockage de déchets ultimes, ainsi que de toute autre structure nécessaire à la bonne collecte sélective des déchets ménagers.
- III.3. Concours à l'entretien des plages.
- III.4. Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement, et de diagnostic des assainissements non collectifs.
- III.5. Aménagement de zones sensibles d'intérêt écologique et pédagogique.
- III.6. École Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme à Branféré.
- III.7. Information et sensibilisation dans le domaine du développement durable.

IV. VOIRIE

IV.1. Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire et de leurs dépendances.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée :

- des routes communales structurantes non urbaines, revêtues d'un enduit d'usure, reliant les bourgs entre eux et/ou menant à des sites touristiques ou des équipements communautaires,
- des routes d'accès aux déchetteries.
- des voies communales desservant les zones d'activités d'intérêts communautaires ou les traversant.
- La liste précise des voies communautaires, au vu de cette définition, fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire.
- IV.2. Débroussaillage de la totalité de la voirie communale, hors agglomération, et de ses dépendances.
- IV.3. Entretien (débroussaillage) et ouverture des sentiers de randonnée (par le biais du chantier nature et patrimoine).

V. TOURISME

- V.1. Adhésion au syndicat mixte de développement touristique du "Pays de la Baie Rhuys-Vilaine".
- V.2. Participation au financement et accompagnement des structures d'accueil et de promotion.

/I. HABITAT-LOGEMENT

- VI.1. Création et gestion de résidences adaptées aux personnes âgées.
- VI.2. Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

VII. COMPETENCES SOCIALES

- VII.1. Chantier d'insertion "Nature et Patrimoine".
- VII.2. Politique gérontologique telle que définie dans le cadre du protocole gérontologique signé avec le conseil général du Morbihan. Relais gérontologique.
- VII.3. Création et gestion de la maison de la solidarité, à destination des associations caritatives. Aides à l'organisation et au fonctionnement de ces associations.

VIII. EMPLOI

- VIII.1. Gestion et animation de l'espace emploi formation.
- VIII.2. Accueil, conseil et orientation des demandeurs d'emploi. Aide au recrutement des entreprises.
- VIII.3. Adhésion à la maison de l'emploi du pays de Vannes.

IX. CULTURE ET LOISIRS

- IX. 1. Centre de Ressources "Cybercommune" : sensibilisation à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Participation à la mise à jour des sites internet des communes.
- IX. 2. Financement du cycle de spectacles à destination des scolaires dénommé "Entre cour et jardin"
- IX. 3. Animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques.

- IX. 4. Cinéma "Jeanne d'Arc" à Muzillac.
- IX. 5. Aides à des manifestations culturelles portant l'image du pays de Muzillac au niveau régional.

- X. 1. CLSH "Vacances à la Carte" pour les 6-13 ans.
- X. 2. Actions spécifiques en faveur des 13-18 ans.
- X. 3. Animation et gestion du Point Information Jeunesse (PIJ).

COMPETENCES SPORTIVES

- XI.1. Participation à l'animation des associations sportives et des écoles de la communauté de communes, à la demande des communes adhérentes, par la mise à disposition (à titre onéreux) d'animateurs en vue de coordination, conseils techniques, soutiens pédagogiques, informations, etc ;
- XI.2. Gestion de la salle de gymnastique du parc à Muzillac appartenant au SIVOM, et mise à disposition de cette salle au profit de toutes collectivités Publiques, personnes physiques ou morales ;

- XII. TRANSPORTS
 XII.1. Organisation et gestion des transports des élèves fréquentant les collèges implantés sur le canton de Muzillac, par délégation du conseil général du Morbihan.
- XII.2. Organisation et gestion de circuits de transports réguliers entre communes de la communauté, par délégation de compétences du conseil général du Morbihan (Ti'bus notamment).

COLLEGES

- XIII.1. Aide aux collèges pour la pratique des activités culturelles et sportives.
- XIII.2. Organisation, gestion et développement du service de restauration scolaire créé par le SIVOM du canton de Muzillac.

SANTE / SECOURS / INCENDIE / ACTIVITES FUNERAIRES

- XIV.1. Aide à l'organisation de la permanence des soins.
- XIV.2. Soutien au service de soins à domicile.
- XIV.3. Gestion de la caserne des sapeurs-pompiers implantée à Muzillac, mise à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan;
- XIV.4. Gestion de la maison funéraire.
- XV. GENS DU VOYAGE
- XV.1. Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage et d'une aire de grand passage.
- Article 2 : Les nouveaux statuts, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2007, sont annexés au présent arrêté.
- Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-15-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-16, 17 et L 5214-16 IV du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 9 juillet 1997, 31 décembre 2001,14 juin 2004 et 27 décembre 2005;

VU l'article 164, modifié, de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire de la coordination des actions gérontologiques d'intérêt communautaire et celui de la piscine d'intérêt communautaire (étude, construction et gestion) n'ont pas été définis dans les délais impartis ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Pontivy;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 1996 susvisé et par conséquent l'article 9 des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin sont modifiés comme suit :

C - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

7 -La coordination des actions gérontologiques

8 – Etude de faisabilité, construction et gestion d'une piscine.

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Josselin, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-18-006-Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-20 et L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 novembre 1976,12 septembre 1983, 11 janvier 1988,15 mars 1996, 2 novembre 1998, 30 mars 2004 et 30 décembre 2005 ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan ;

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2005 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE) :

-Article 1:la représentation-substitution de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan en lieu et place de la commune de Merlevenez pour la compétence 2 (assainissement non collectif)

-Article 6 : la représentation des collectivités au sein du comité syndical

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de: Caudan (30 janvier 2006), Cléguer (1^{er} mars 2006), Gestel (31 janvier 2006), Guidel (7 février 2006), Hennebont (26 janvier 2006), Inzinzac Lochrist (23 janvier 2006), Lanester (9 février 2006) Locmiquelic (2 mars 2006), Merlevenez (6 mars 2006), Pont-Scorff (20 février 2006) Port Louis (30 janvier 2006), Quéven (16 février 2006), Riantec (27 janvier 2006)

VU les délibérations favorables de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (20 décembre 2005), du syndicat intercommunal d'assainissement Hennebont/Inzinzac-Lochrist (6 février 2006), du syndicat intercommunal d'assainissement Portlouis/Riantec/Locmiquelic (1^{er} avril 2006), du SIVU de Pont-Scorff-Cléguer (24 mars 2006);

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 des statuts du syndicat mixte pour la gestion et l'entretien des stations d'épuration des villes de la périphérie de Lorient (SIGESE) est modifié comme suit :

Le syndicat regroupe les collectivités territoriales ci-après :

CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, GUIDEL, HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANESTER, LOCMIQUELIC, MERLEVENEZ, PONT-SCORFF, PORT-LOUIS, QUEVEN, RIANTEC, S.I.A. HENNEBONT/INZINZAC-LOCHRIST, SIVU PONT-SCORFF/CLEGUER, SIVU PORT-LOUIS/RIANTEC, COMMUNAUTE DE COMMUNES BELLEVUE -BLAVET - OCEAN (CCBBO)

Type d'adhésion :

Les collectivités membres peuvent adhérer à l'une ou à l'autre ou aux deux compétences du syndicat définies dans l'article 3 (adhésion à la carte) (article L 5212-16 du CGCT).

Compétence 1: Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Locmiquélic, Merlevenez, Pont-Scorff, Quéven, SIA d'Hennebont / Inzinzac-Lochrist, SIVU Pont-Scorff / Cléguer, SIVU Port-Louis / Riantec.

Compétence 2: Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Locmiquélic, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Riantec, CCBBO (représentant et se substituant à Merlevenez)

Article 2 : L'article 6 des statuts du SIGESE est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les conseils municipaux, communautaires ou syndicaux des collectivités intéressées.

Chaque collectivité élit un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque compétence à laquelle elle adhère.

Les règles fixées à l'article L 5212-16 s'appliquent au fonctionnement du comité syndical.

Le reste inchangé.

Article 3: Les statuts du syndicat mixte sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIGESE, les maires des communes et les présidents des syndicats membres du SIGESE, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-22-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-41-2 du code général des collectivités territoriales :

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho entre la communauté de communes du pays de Locminé et le SIVOM du canton de Saint Jean Bévelay ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Saint Jean Brévelay Communauté, et notamment son article 7 qui dispose que « La communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay au sein du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho » ;

VU la délibération du comité syndical favorable à la modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho, du 19 janvier 2006 ;

VU les délibérations favorables du conseil communautaire de la communauté de communes de Locminé du 9 mars 2006 et du conseil communautaire de St Jean Brévelay Communauté du 28 mars 2006 ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 sus-visé et par conséquent l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Composition-Dénomination :

Il est constitué un syndicat mixte entre la communauté de communes du pays de Locminé et Saint Jean Brévelay Communauté. Il prend le nom de « syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho ».

Article 2 : Siège

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat mixte est fixé au siège de Saint jean Brévelay Communauté.

Le bureau et le comité syndical pourront se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes des collectivités adhérentes

Article 3 · Durée

L'article 3 des statuts, devenu l'article 4 dans les nouveaux statuts, est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est constitué pour une durée limitée de 10 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho, soit le 17 novembre 2003.

Article 4: Composition du comité syndical

L'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués désignés par les collectivités membres à raison de :

-Communauté de communes du pays de Locminé : 7 membres titulaires, 7 membres suppléants

-Saint Jean Brévelay Communauté : 7 membres titulaires, 7 membres suppléants.

Le reste sans changement.

Article 5 Les statuts du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho, les présidents de Saint Jean Brévelay Communauté et de la communauté de communes du pays de Locminé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2006

Le préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-06-21-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance des installations portuaires du port de commerce de Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. l'Agent de Sûreté des Installations Portuaires du Port de commerce de Lorient :

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 et autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans l'enceinte du port de commerce.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes,

la prévention des atteintes aux biens,

la protection des bâtiments publics,

application du Code I.S.P.S.,

conformément au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires prévus par la convention SOLAS.

Article 3 - Le délai de conservation des images est de vingt jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur d'exploitation du Port de Commerce de LORIENT.

Article 5 – L'agent de sûreté des Installations Portuaires du Port de Commerce de LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées et sorties du port de commerce de Lorient, portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que l'agent de sûreté des Installations portuaires du port de commerce de Lorient ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la Préfecture et l'agent de sûreté des installations portuaires du port de commerce de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de Cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-004-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO rue Billault à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ; Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence Rue Billault de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Rue Billault à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel, la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO Rue Billault à VANNES.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Rue Billault à VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

<u>Article 7</u> – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le Directeur de Cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-005-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO place du Maréchal Joffre à VANNES

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence Place du Maréchal Joffre de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Place du Maréchal Joffre à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO Place du Maréchal Joffre à VANNES.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Place du Maréchal Joffre à VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

<u>Article 7</u> – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le Directeur de Cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-007-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance du CIO de PLOERMEL

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence de PLOERMEL ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 et autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO à PLOERMEL.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à PLOERMEL est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-009-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO 20, Place de la République à AURAY

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence d'AURAY, 20 Place de la République ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO, 20 Place de la République à AURAY est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO, 20 Place de la République à AURAY.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO, 20 Place de la République à AURAY est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le Directeur de Cabinet Christophe MERLIN

06-06-21-011-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de GOURIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence de GOURIN ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à GOURIN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO à GOURIN.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à GOURIN est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-012-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de LORIENT Kéryado

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LORIENT.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LORIENT est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-010-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de LANESTER

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence de LANESTER ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LANESTER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LANESTER.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LANESTER est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006 Le directeur de cabinet Christophe MERLIN

06-06-21-008-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO de LOCMINE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence de LOCMINE ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 et autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LOCMINE.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO à LOCMINE est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de Cabinet, Christophe MERLIN

06-06-21-006-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour le CIO avenue de la Marne à VANNES

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Responsable du Département Sécurité de la Banque CIO pour l'agence Avenue de la Marne de VANNES ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 12 Mai 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 er – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Avenue de la Marne à VANNES est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité de la clientèle et du personnel,

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 - Le délai de conservation des images est d'un mois.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de l'Agence de la Banque CIO Avenue de la Marne à VANNES.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence de la Banque CIO Avenue de la Marne à VANNES est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

<u>Article 6</u> - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Agence portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que le Directeur de l'Agence de la banque ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 - Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le responsable de l'Agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 juin 2006

Le directeur de cabinet, Christophe MERLIN

06-09-25-001-Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 accordant la médaille d'honneur du travail - JOSSELIN Eliane

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail, modifié par les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951, n° 53-507 du 21 mai 1953 et n° 57-107 du 14 janvier 1957 ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail, modifié par le décret 86-401 du 12 mars 1986 ;

VU le décret n° 200-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté en date du 30 juin 2006 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 er : l'arrêté du 30 juin 2006 sus-visé est modifié comme suit :

- la médaille d'honneur du travail à l'échelon vermeil est décernée à :

Madame JOSSELIN Eliane, caissière à CASINO SERVICE dont le siège est à Saint Etienne (42), demeurant Village de Kercado à CAUDAN,

en lieu et place de la médaille à l'échelon or.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 septembre 2006 Le Préfet, Laurent CAYREL

06-09-28-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance pour l'entreprise Traitement et Transmission des Informations Téléphoniques - T.T.I.T.

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par Madame Madeleine LE GUENNEC, gérante de l'entreprise « Traitement et Transmission des Informations Téléphoniques » de LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 30 Janvier 2006 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 et – La gérante de l'entreprise T.T.I.T. de LORIENT est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 - La finalité du système est d'assurer :

la sécurité des personnes

la prévention des atteintes aux biens

dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 7 jours.

Article 4 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès de l'entreprise T.T.I.T. de LORIENT.

Article 5 - La gérante de l'entreprise « T.T.I.T. » est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 7 – La présente autorisation peut, après que la gérante de « T.T.I.T. » ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et la gérante de « T.T.I.T. » sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le28 Septembre 2006

le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Cyril ALAVOINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Lorient

06-09-27-001-Arrêté préfectoral relatif à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu les décrets des 29 février 1988, 16 février 2000, 11 octobre 2004 et 7 juin 2006 modifiant le décret 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002, modifié les 11 octobre 2002, 21 novembre 2003, 18 novembre 2004 et 21 juin 2006 portant création de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

Vu Les résultats des consultations auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

ARRETE

Article 1er: La commission consultative de l'environnement, composée de 22 membres, est chargée d'émettre un avis sur l'établissement et les modifications prévues au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

Elle est en outre chargée d'exprimer un avis sur toutes les questions relatives aux nuisances phoniques engendrées par les activités de

Compte-tenu de la protection du secret de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, elle n'a pas à connaître d'informations confidentielles sur les caractéristiques, les essais et les activités des aéronefs stationnés sur l'aérodrome.

Article 2: Les membres de la commission consultative de l'environnement sont répartis en trois catégories comprenant chacune 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

La commission, présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant comprend :

Au titre des collectivités locales :

| s locales . | | | |
|--|----------------------------|--|--|
| Titulaires | Suppléants | | |
| Représentants de la Région Bretagne | | | |
| M. Daniel GILLES | M. Fabrice LOHER | | |
| Représentants du département du Morbihan | | | |
| M. Loïc LE MEUR | M. Pierrik NEVANNEN | | |
| Représentants de CAP LORIENT | | | |
| M. Jean-Pierre FENELON | M. Claude DAUMONT | | |
| M. Roger BELLIET | M. Patrice MOREL | | |
| M. Jean-Paul AUCHER | Mme Marie-Christine DETRAZ | | |
| M. Marcel RODRIGUEZ | M. Daniel BOILEAU | | |
| M. Jean-Yves LAURENT | M. Jean FLATRES | | |

Au titre des professions aéronautiques :

Monsieur le Commandant la base de l'aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant ;

Monsieur le Commandant la 23 F, ou son suppléant ;

Monsieur Jean-Michel SEVIN, Directeur des équipements, ou son suppléant M. Philippe LE GAL;

Monsieur le Chef du Bureau Infrastructure, Hygiène et Sécurité au travail, environnement à la BAN, ou son suppléant;

Monsieur Guillaume BOUCHER, Président de la commission aéroport, ou son suppléant M. Philippe THIBAUT;

Monsieur le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant ;

Monsieur Michel LE BAIL représentant l'aéro-club de la région de Lorient, ou son suppléant M. Louis POISSENOT;

Au titre des associations :

Représentant des associations de protection de l'environnement

| iatione de protection de l'environnement | | |
|--|--------------------|--|
| Titulaires | Suppléants | |
| Tarz Heol | | |
| M. Thierry LE FLOCH | M. Laurent DELCHER | |
| UMIVEM | | |
| Mme Marie-Claire BORDE | M. Joseph LENA | |
| Environnement 56 | | |
| M. Julien PHILIPPE | M. Franck NOULIN | |

Représentant des associations de riverains

| | Solutions de riverains | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|------------------------|--|--|
| | Titulaires | Suppléants | | |
| | Les riverains de Lann Bihoué | | | |
| | M. Jean-Claude BERZIOU | M. Georges LE PRIELLEC | | |
| | M. Henri MARTELOT | M. Pierre COURTET | | |
| | Mme Brigitte LE PRIELLEC | M. Christophe CLOEDT | | |
| Protection et défense de Lann Bihoué | | | | |
| | M. Jean-Paul HENANFF | M. Jean LOUARN | | |

Article 3: La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle de son président, est prépondérante.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 5 : La commission peut créer en son sein, un comité permanent. Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission notamment en raison de leur urgence. Présidé par le Préfet ou son représentant, le Comité Permanent fonctionne dans les mêmes conditions que la commission.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du iour de chaque séance.

Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants ; dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Le secrétariat de la commission et du comité permanent est assuré par le commandant de l'aérodrome militaire, exploitant principal.

Article 7 :Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant sur la constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann Bihoué du 8 août 2002, modifié.

Article 8 :M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Lorient sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

Mme la Ministre de la Défense, Etat-Major de la marine, contrôle général des armées, inspection des installations classées, direction des affaires juridiques.

M. le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, Direction Générale de l'Aviation Civile,

Mme le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable, Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques,

M. l'Amiral, préfet maritime,

M. le Commandant de l'aérodrome militaire de Lann-Bihoué.

Vannes, le 27 septembre 2006

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

1.6 Sous-préfecture Pontivy

06-09-15-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD 207 sur la commune de BREHAN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 :

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan :

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 7 février 2001 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a sollicité l'engagement d'une procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation du projet de rectification des virages de la RD 207 sur le territoire de la commune de BREHAN;

VU la compatibilité de l'opération avec le plan local d'urbanisme de la commune de BREHAN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du projet ci-dessus énoncé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de BREHAN du 17 octobre au 18 novembre 2005 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 5 avril 2006 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 24 février 2006 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet.

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de rectification des virages de la route départementale n°207 à BREHAN dont copie ci-jointe ;

ARRÊTE

Article 1 er - Est déclaré d'utilité publique le projet de rectification des virages de la route départementale n° 207 sur le territoire de la commune de BREHAN.

La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de BREHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général, Yves HUSSON

Délai et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique En application de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet De rectification de virages sur la RD 207 Commune de BREHAN

En préambule, il convient de rappeler que ce document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il se fonde pour l'essentiel, sur les éléments figurant dans le dossier soumis à enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la déclaration de projet en date adoptée 24 février 2006 par délibération de la commission permanente du conseil général.

Présentation de l'opération

Le projet consiste à la mise en sécurité de la route départementale n° 207 entre le lieu-dit « Le Gué Tavet » et l'entrée nord du bourg de BREHAN sur une longueur d'environ 3,2 km.

Il comprend :

Une modification du tracé de la RD 207 sur environ 400 m au nord du Gué Tavet ;

L'aménagement du carrefour avec la voie communale n°5 à 60 m à l'est du carrefour actuel ;

Une rectification de plusieurs virages ; La modification la plus importante étant localisée entre la Muletaie et l'arrivée dans le bourg de BREHAN, qui sera aménagée en tracé neuf sur un linéaire d'environ 500m.

Un recalibrage et un renforcement de la chaussée existante dans les secteurs où le tracé n'est pas modifié.

Caractère d'utilité publique de l'aménagement

Très sinueuse, cette route présente une plate-forme constituée d'une chaussée de largeur variable, bordée d'accotements réduits. L'aménagement permettra donc :

d'assurer une amélioration de la qualité de l'itinéraire ;

de garantir un confort routier;

de renforcer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains.

Les impacts liés à ce projet sont limités dans la mesure où l'aménagement sera effectué au droit du tracé ou à proximité immédiate de celui-ci.

Cet aménagement sera accompagné de mesures d'intégration paysagère telles que la plantation de haies bocagères, le reboisement, l'engazonnement des talus et la plantation d'arbres de haut-jet ornementaux à l'entrée nord du bourg de BREHAN améliorant ainsi l'insertion du projet dans son environnement.

Résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet tel que soumis à l'enquête. Suite à l'enquête publique, le Conseil Général n'envisage pas de modifications significatives du projet.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

06-08-17-001-Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté relatif au transport des bois ronds

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 à R312-6,R312-10,R312-11, R312-20, R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-20, R411-21, R411-25, R413-1, R413-8, R413-13, R413-14, R413-17, R433-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Morbihan en date du 22 juin 2005,

Vu le décret n°2006-807 du 6 juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1er : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 relatif au transport de bois ronds est modifié comme suit : « Le présent arrêté s'applique au transport de bois ronds à compter de la date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009. »

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral initial sont maintenues tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan, et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Messieurs les Préfets (DDE) des départements limitrophes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur Régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 août 2006

Le Préfet et par délégation Le secrétaire général Signé : Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service de l'eau et des équipements techniques

06-09-12-003-Arrêté d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement concernant l'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 218-42 à L 218-45.

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code susvisé.

VU le décret n° 2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996.

VU l'arrêté du 14 juin 2000 fixant les niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents au milieu naturel ou portuaire.

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur le directeur départemental de l'Équipement en qualité de directeur du port d'intérêt national de Lorient.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai 2006 au 20 juin 2006 inclus en mairie de Lorient (siège de l'enquête), Groix, Ploemeur, Larmor-Plage, Gâvres, Lanester, Locmiquelic, et Port-Louis.

VU les délibérations des conseils municipaux des mairies précitées.

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient.

VU les avis des services de l'État concernés.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 er - Objet de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement en qualité du directeur du port d'intérêt national de Lorient est autorisé, au titre du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'amélioration de la capacité d'accueil du port de commerce de Lorient.

ARTICLE 2 - Définition du cadre juridique des travaux

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, pris en application des articles L 214-1 à L 214-4 et

L 218-44 du code de l'environnement.

| 3.3.0 | Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des | |
|--|---|--------------|
| 3.3.0 | spécifications théoriques d'un chenal existant. | Autorisation |
| 3.1,1° | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur à 1.900.000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10% la surface des plans d'eau abrités des ports. | |
| Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent dont le volume maximal in situ dragué est supérieur ou égal à 50.000 m ³ . | | Autorisation |

Article 3 – Caractéristiques des travaux

Les aménagements comprennent :

L'allongement du quai existant (568 m) :

de 80 mètres au Sud pour la création d'un poste en eau profonde à la côte de - 13 m C.M. (cote marine).

de 50 mètres au Nord.

La rectification en plan du chenal intérieur dans un premier temps à sa cote d'exploitation actuelle de – 8,50 m C.M. puis ultérieurement l'approfondissement à la cote – 10 m C.M.

L'approfondissement de la passe Ouest d'entrée du port à – 10 m C.M. et de la zone d'évitage entre les cotes – 8 m et – 9 m C.M.

Le déplacement de la cale du trans-rade.

L'immersion des produits de dragage et de déroctage provenant de la rade sur le site d'immersion au large de Groix.

L'immersion des produits de dragage de la passe Ouest sur le site du GRASU et (ou) leur mise à disposition en bas de plage pour les collectivités intéressées par le rechargement de leur plage.

ARTICLE 4 - Exécution des travaux, entretien et suivi des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que le mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins de chantier et des matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet.

<u>ARTICLE 5</u> – Les zones d'immersion

Les sédiments issus du dragage et du déroctage de la rade de Lorient (600 000 m³) seront immergés en mer sur le site d'immersion au large de Groix.

La zone d'immersion située à 2 miles au Nord-Ouest de Pen-Men reçoit les sédiments et matériaux portuaires.

Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivant :

| A1 | 47°40,70 N | 3°32,63 W |
|----|------------|-----------|
| A2 | 47°40,70 N | 3°31,30 W |
| A3 | 47°39,97 N | 3°32,58 W |
| A4 | 47°39,97 N | 3°33,82 W |

Les sédiments issus du dragage de la passé Ouest (850 000 m³) seront immerges sur le site du GRASU (face à l'anse de Kerguélen – Larmor-plage) et/ou mise à disposition des collectivités pour le rechargement de plages.

Les dragages seront effectués par une drague aspiratrice en marche et une drague mécanique à pelle sur ponton pour la zone le long du quai existant. Les travaux de déroctage seront effectués à la pelle mécanique et par explosif. Les matériaux de dragage seront transportés puis largués à partir de navires « fendables ».

Article 6 – Prescriptions relatives à l'immersion sur le site au large de Groix

Les matériaux les plus fins devront obligatoirement être rejetés au centre dans les zones les plus profondes du site d'immersion.

Les matériaux à dominance sableuse seront clapés au Nord du site d'immersion.

Les produits de déroctage seront clapés au Sud du site d'immersion dans les zones peu profondes.

Les navires devront se positionner en fonction du vent et des courants pour les sédiments clapés restent sur l'aire de dépôt (ex. : clapage à l'Ouest du site par vent d'Ouest, au Sud-Ouest au flot).

Interdiction de claper par vent d'Ouest à Sud supérieur à 25 nœuds.

Interdiction de procéder aux immersions du 1er juin au 15 septembre.

ARTICLE 7 – Auto surveillance par le titulaire et l'entreprise

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier de dragage.

Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto surveillance suivante pendant les travaux :

Suivi des routes, des engins de dragage et des points de clapage.

Chaque jour de chantier, le titulaire fait enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées et bathymétrie du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

Suivi des volumes immergés.

Le titulaire adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, il lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois.

Il signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 8 - Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire la cellule qualité des eaux littorales de la direction départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 6. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre, aux dispositifs et aux engins liés à l'opération.

Pendant les travaux d'immersion chaque fois que cela est nécessaire, il programme des dates d'intervention pour les suivis courantologiques et les mesures de turbidité.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives au suivi des incidences sur le milieu après les travaux pour le site d'immersion au large de Groix

Le titulaire engage un programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et leur impact.

Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après travaux (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 10 - Prescriptions relatives à la signalisation

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées à l'opération (déroctage – immersion – exploitation du port). Ces difficultés sont dans toute la mesure du possible limitées et signalées conformément à la réglementation (préavis de 72 heures – bureau «information nautique » - préfecture maritime de l'Atlantique). Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 11 - Mesures préventives

Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires. Il prend des mesures particulières en matière de stockage des explosifs.

ARTICLE 12 - Modification et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Observation des règlements

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Modification apportée aux ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Article 16 - Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code précité.

ARTICLE 17 - Début des travaux

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'Équipement (cellule qualité des eaux et environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

ARTICLE 18 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, les maires de Lorient, Larmor-Plage, Ploemeur, Lanester, Locmiquelic, Port-Louis, Gâvres et Groix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 12 septembre 2006

Le préfet Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de l'eau et des équipements techniques

2.3 Service des grands travaux

06-09-04-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un poste type 4UF Le Clos St Michel – 15 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (dossier n° E56 53335 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après : <u>PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES</u>

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 06/07/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P41 Kerbois (CRACH) par un PSSB à Kerbois (AURAY) (dossier n° E56 35579 - AURAY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par :
- M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 27/06/06 ci-joint) :
- M. le maire d'AURAY (avis du 17/07/06 ci-joint)
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ERDEVEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC 3UF Domaine des Dunes rue de la Croix Cordier (dossier n° R57 54579 - ERDEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 24/07/06 ci-joint);

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 29/06/06 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 07/07/06 ci-joint);

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991)

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PAC 3UF Domaine St Yves route de TREDION (dossier n° R56 53896 - ELVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 56 (avis du 21/07/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GRAVE

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS/BTAS au lotissement communal Le Domaine du Pont Sec (dossier n° R56 55496 – SAINT GRAVE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom 56 (avis du 21/07/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P110 métal service ZI du Porzo : pose d'un poste 3UF et dépose d'un PSSB (dossier n° E57 63791 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BELZ

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution es travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE:

le projet de dédoublement du P19 Ninezure et de création d'un PSSA à Kercadoret (dossier n° R57 55508 - BELZ) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 18/07/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-09-04-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de desserte HTAS et BTAS ZAC de Lomener – Bois d'Amour (dossier n° E57 25490 - PLOEMEUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

 \Rightarrow du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 25/07/06 ci-joint);

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 20/07/06 ci-joint) ;

- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT;

Vannes, le 04 septembre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.4 Service maritime

06-09-12-004-Avis portant convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) au profit de la commune de SAINT PHILIBERT pour des terre-pleins situés pointe de Rohi

Une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports est passée entre Monsieur le préfet du Morbihan et Monsieur le maire de SAINT PHILIBERT, le 12 septembre 2006, concernant l'occupation domaniale de terre-pleins à la pointe de Rohi, d'une superficie de 788 m².

Cette convention est consultable en mairie de ST PHILIBERT.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

Direction des services fiscaux

06-09-08-004-Décision de subdélégation de signature données aux agents de catégorie A de la Direction des services fiscaux du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3 et 5 du budget de l'Etat

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent Cayrel, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2004 nommant M. Patrice POTIER, directeur des services fiscaux du Morbihan à compter du 31 août 2004;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat;

ARRÊTE

Article 1: Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie aux agents de catégorie A de la direction des services fiscaux du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Alain CUIEC, Directeur départemental ;
- M. Gabriel CRAINEGUY, Receveur divisionnaire;
- M. Christian ALLOT, Directeur divisionnaire;
- Mme Françoise FONT, Directrice divisionnaire;
- M. Michel MARAL, Directeur divisionnaire;
- M. Thierry TENAILLEAU, Directeur divisionnaire;
- Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice;
- M. Jacques KERSPERN, Inspecteur;
- Mme Marie-Odile VANHOVE épouse GENAITAY, inspectrice.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Le directeur des services fiscaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction des services fiscaux du Morbihan.

Vannes, le 8 septembre 2006

Le directeur des services fiscaux Patrice POTIER

Signatures

- M. Alain CUIEC
- M. Gabriel CRAINEGUY
- M. Christian ALLOT
- Mme Françoise FONT
- M. Michel MARAL
- M. Thierry TENAILLEAU
- Mme Christine GAUFRETEAU
- M. Jacques KERSPERN
- Mme Véronique LEROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

06-09-11-014-Arrêté de cessibilité, au profit de l'Etat, d'un bois sis sur le territoire de la commune de BRANDERION

LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-19 et suivants ;

VU le décret du Premier Ministre en date du 18 octobre 1996 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de mise aux normes autoroutières de la R.N 165 entre SAVENAY (RD 3), dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (RN 24) dans le département du Morbihan, retirant le caractère de route express à la section Savenay (RD 3)-Pontchâteau (RD 16), dans le département de la Loire-Atlantique, et à la section "déviation d'Auray", dans le département du Morbihan, classant dans la catégorie des autoroutes toute la section et mettant en compatibilité les plans d'occupation des sols des communes de Pontchâteau, Sainte-Anne-sur-Brivet et Campbon, dans le département de Loire-Atlantique;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 17 octobre 2001 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 18 octobre 1996, de l'utilité publique des travaux de mise aux normes autoroutières de la R N 165 entre SAVENAY (RD 3) dans le département de la Loire-Atlantique, et LORIENT (R N 24) dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 22 juin 2006 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire restreinte en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, pour permettre la mise aux normes autoroutières de la R.N 165 – aménagement de l'échangeur de Boul Sapin, situé sur le territoire des communes de BRANDERION et NOSTANG;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU le registre d'enquête ;

VU le Procès-verbal en date du 7 août 2006 constatant que cette enquête parcellaire complémentaire est dispensée du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective ;

VU les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire en mairie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

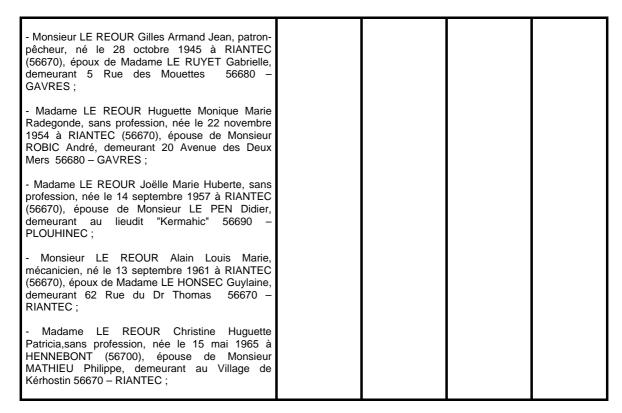
CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1ER</u> - Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat, Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, immédiatement et conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, l'immeuble désigné ci-après, sis sur le territoire de la commune de BRANDERION.

| Nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile | Désignation cadastrale | Superficie | Lieudit | Nature du bien cessible |
|--|------------------------|--------------|---------------|----------------------------|
| Madame GICQUEL Marie Joseph Armandine, retraitée, née le 7 février 1923 à SAINTE-HELENE (56700), veuve de Monsieur LE REOUR Jean, demeurant Rue du 11 septembre 1944 - 56700 – SAINTE-HELENE; USUFRUITIERE | | 2ha 08a 90ca | Le Boul Sapin | Bois |
| - Madame LE REOUR Marie Thérèse Armandine, Comptable, née le 30 mars 1952 à HENNEBONT (56700), épouse de Monsieur GUEZENNEC Jean- Yves, demeurant lotissement Saint-Marc 56140 - PLEUCADEUC; | | | | |
| - Madame LE REOUR Anne Marie, sans profession, née le 24 mars 1954 à HENNEBONT (56700), épouse de Monsieur LE FOULHER Alain, demeurant 5, Rue de Lizourden 56700 - SAINTE- HELENE; NU-PROPRIETAIRES | | | | |



<u>ARTICLE 2</u> - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur des Services Fiscaux du Département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la Mairie de BRANDERION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2006

Le Préfet, Par délégation, le secrétaire général Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

06-09-15-008-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 nommant M. Patrice BÉAL en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 et donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de la santé et des solidarités et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Guérin, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
- M. Cantinat, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Vannes, le 15 septembre 2006

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, M. Patrice BEAL

Signatures:

- M. Guérin
- M. Cantinat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

06-09-26-001-Arrêté préfectoral établissant la liste des personnes chargées d'effectuer le contrôle des véhicules de transports sanitaires

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-2, 4 et 5 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1996 et 17 juillet 1997 fixant la liste des personnes chargées d'effectuer les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2006 donnant délégation de signature à monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le courrier en date du 28 juin 2006 de monsieur le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er: Les contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires prévus par l'article R6312-4 du code de la santé publique sont effectués sous la responsabilité de madame Madeleine Gourmelon, inspecteur à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 2 : Les personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales chargés d'effectuer les contrôles prévus à l'article 1 er sont les suivants :

madame Nathalie BERNARD, adjoint administratif, chargé du suivi des transports sanitaires.

En l'absence de madame BERNARD, ces contrôles pourront être effectués par :

madame Nathalie GAUTIER, agent administratif,

madame Marie-Thérèse LE FRESNE, adjointe administrative principale,

madame Liliane SOLLET, rédactrice principale,

Article 3 : En application des dispositions de l'article 6 du chapitre II de l'arrêté du 21 décembre 1987,

monsieur le docteur Didier JAN, médecin chef au SAMU du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, monsieur le docteur Bertrand BOULANGER, médecin au SAMU du centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes,

sont nommés en qualité d'experts pour assister les personnels cités à l'article 2, pour l'inspection des véhicules et matériels qu'ils contiennent, utilisés par les entreprises de transports sanitaires.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux en date des 3 octobre 1996 et 17 juillet 1997 susvisés sont abrogés.

Article 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 26 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

06-09-04-002-Arrêté fixant la dotation soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Ty Parc" à Gourin

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé:

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur:

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi nº 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 01 juin 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

<u>Article 1er</u>–Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , à compter de la signature de la convention tripartite, à la résidence «Ty Parc» de GOURIN (n° FINESS : 560002289), d'une capacité de 80 lits:482 661,12 € Sont inclus dans la dotation globale:

5 951,79 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

14 801,19 € au titre de mesures nouvelles (sur 7 mois) allouées dans le cadre de la convention

13 703,93 € au titre de mesures ponctuelles pour 5 mois (crédits non reconductibles).

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:22, 76 €

pour les GIR 3&4:16,65 €

pour les GIR 5&6:10,55 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:17,87 €

Option tarifaire: TARIF PARTIEL.

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet,Le secrétaire Général Yves HUSSON

06-09-15-003-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan - Gwen-Ran

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Bréhan « Gwen Ran » et géré par l'Association « Les enfants de Kervihan » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicables aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bréhan sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 368,20 | 556 503,80 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 507 554,60 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 18 581,00 | |
| | Groupe I - Produits de la tarification | 556 503,80 | 556 503,80 |
| Recettes | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Bréhan est fixée à : 556 503,80 € à compter du 1er octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 375,32 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Bréhan, pour l'année 2006, est fixé à : 57,25 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4: En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 069 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2006

Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-15-004-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Plouay - Kreiz er Prat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Plouay « Kreiz er Prat » et géré par le groupement d'intérêt public « Kreiz er Prat » constitué par le centre hospitalier spécialisé « Charcot » de Caudan et l'association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés de Lorient (AIPSH);

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 32 places au foyer d'accueil médicalisé « Kreiz er Prat » à Plouay ;

VU l'arrêté ministériel du 27 Juillet 2006 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Plouay sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 30 000,00 | |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 426 640,92 | 461 640,92 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 5 000,00 | |
| | Groupe I - Produits de la tarification | 461 640,92 | |
| Recettes | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | 461 640,92 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

 $\underline{\text{Article 2}} : \text{Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat \ suivants} : \ 0 \in$

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Plouay est fixée à : 461 640,92 € à compter du 1 er octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au neuvième de la dotation globale de financement est égale à : 51 293,43 €

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Plouay, pour l'année 2006, est fixé à : 63,41 € à compter du 1 er octobre 2006.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} ianvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) — Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7: L'arrêté n° 007 du 16 mai 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2006

Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-15-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Monterblanc et géré par l'Etablissement public de santé mentale du Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyer d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés .

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Monterblanc sont autorisées comme suit :

| CONTRACTOR | | | |
|---|---|--------------|--------------|
| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 425,10 | |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 924 678,08 | 1 096 390,38 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 10 287,20 | |
| | Groupe I - Produits de la tarification | 1 096 390,38 | |
| Recettes | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | 1 096 390,38 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | | | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc est fixée à : 1 096 390,38 € à compter du 1 er octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 91 365,86 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Monterblanc, pour l'année 2006, est fixé à : 63,79 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4: En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 066 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2006

Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-15-006-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1998 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Locqueltas et géré par l'Etablissement public intercommunal de Grandchamp ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 pris en application de l'article R 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Locqueltas sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 54 623,26 | |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 338 295,81 | 392 919,07 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 0,00 | |
| | Groupe I - Produits de la tarification | 392 919,07 | |
| Recettes | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | 392 919,07 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas est fixée à : 392 919,07 € à compter du 1er octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 743,25 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Locqueltas, pour l'année 2006, est fixé à : 63,82 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) — Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 067 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2006 Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON

06-09-15-007-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1993 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médicosocial pour adultes handicapés ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Lorient sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 375,18 | |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 173 926,72 | 206 100,90 |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 2 799,00 | |
| | Groupe I - Produits de la tarification | 206 100,90 | |
| Recettes | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | 206 100,90 |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivants : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec - Lorient est fixée à : 206 100,90 € à compter du 1er octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 175,07 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Kersabiec à Lorient, pour l'année 2006, est fixé à : 64,43 € à compter du 1 er octobre 2006.

Article 4 :. En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 064 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 septembre 2006 Pour le préfet, Le secrétaire général Yves HUSSON Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Direction

06-09-04-011-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable du 1^{er} août 2005 nommant M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt du Morbihan à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 er : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie et du développement durable aux agents de catégorie A de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Patrick BERTRAND, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur ;
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, chef de mission ;
- M. Jean Yves KERDREUX, chef de mission;
- M. Didier MAROY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan.

Vannes, le 4 septembre 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Philippe CHARRETTON

Signatures

- M. Patrick BERTRAND
- Mme Marie- Pierre KERSCAVEN
- M. Jean Yves KERDREUX
- M. Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Direction

5.2 Economie agricole

06-09-25-003-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

Vu l'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006–2007,

Sur proposition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) consultée par écrit du 12 au 19 septembre 2006.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département du MORBIHAN sur la campagne laitière 2006/2007.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2006/2007 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2006/2007 peut déposer une demande de transfert spécifique sans terre.

Article 3 : Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique sans terre excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées sur le fondement des critères de priorité qui feront l'objet d'un nouvel arrêté après un nouvel avis de la CDOA plénière.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Vannes, le 25 septembre 2006

le préfet, Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.3 Inspection du travail

06-09-08-003-Arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre VII du Code rural, notamment ses titres II et III ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 renouvelant pour une durée de 5 ans le mandat des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 2002 et 29 juin 2005 modifiant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles :

Après consultation des organisations professionnelles et familiales concernées ;

Sur proposition de M. le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

ARRETE

Article 1 er – l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 modifié, susvisé, est abrogé.

Article 2 – Le comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan est composé ainsi qu'il suit pour une durée de 5 ans.

Président:

M. le préfet ou son représentant

Représentants de l'Etat :

M. le trésorier payeur général ou son représentant ;

M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant ;

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

M. le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant ;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

M. le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

Représentants des exploitants agricoles :

Titulaires:

M. Dominique BALAC « la vieille ville » 56130 SAINT-DOLAY

M. Alain GUIHARD « la garenne » 56130 SAINT-DOLAY

Mme LE GAL Chantal « Kervéhel » 56500 MOUSTOIR-AC

Suppléants:

M. Pierre-Yves LE BOZEC « Kermen » 56600 LANESTER

M. Laurent KERLIR « Kérantonel » 56270 PLOEMEUR

M. Jean-Yves GUILLAUME « le lys » 56500 MOREAC

Représentants des salariés agricoles :

Titulaire: M. René GUEDAS - 3 rue Richemont - 56190 MUZILLAC

Suppléant: - Mme Anne-Marie RUEDOLF - 19 rue Hoche - 56340 PLOUHARNEL

$\underline{\text{Représentants de l'union départementale des associations familiales}}:$

<u>Titulaire</u>: - M. Louis GUIHENEUF « Botquéris » 56190 MUZILLAC <u>Suppléant</u>: - M. Pierrick LE BRIS « Lesnoyal » 56230 QUESTEMBERT

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole :

Titulaires

M. Joseph RIO « Rosquérant » 56130 MARZAN

M. Didier LE PIMPEC «Kervenac 'h » 56320 PRIZIAC

M. Daniel GUEGAN « le château » 56250 GUENIN

Suppléants

M. Gildas LE GLEUT « le colven » 56240 INGUINIEL

M. Philippe LE DRESSAY « Kerbourbon » 56000 VANNES

Mme Sylvie LE PART -GAEC ferme du patis 56140 CARO

A<u>rticle 3</u> - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et MM. les chefs des services régional et départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 septembre 2006

le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

6 Direction départementale des services vétérinaires

06-09-04-012-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux programmes du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2005 nommant Monsieur Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005 ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de l'agriculture et de la pêche aux agents de catégorie A de la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan dont les noms suivent :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur ;
- Mme Marie-pierre KERSCAVEN, chef de mission;
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des service vétérinaires du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des services vétérinaires du Morbihan.

Vannes, le 04 septembre 2006

Le directeur départemental des services vétérinaires Eric MAROUSEAU

Signatures :

- Mme Anne LEBOUCHER
- Mme Marie-pierre KERSCAVEN
- Mme Brigitte MARIE
- M. Olivier BUREL
- Mme Isabelle MARZIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-09-18-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56578 au Docteur Chossat Ludovic pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur CHOSSAT Ludovic,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan.

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur CHOSSAT Ludovic , vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°578) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur CHOSSAT Ludovica satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur CHOSSAT Ludovic s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 septembre 2006 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires E. MAROUSEAU

06-09-18-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56579 au docteur Duthoit Stéphane pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

 $VU \ le \ décret \ n^{\circ} \ 83-506 \ du \ 17 \ juin \ 1983 \ relatif \ \grave{a} \ l'exercice \ des \ activités \ de \ vétérinaire \ et \ notamment \ son \ article \ 8 \ ;$

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur Duthoit Stéphane,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1 er – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur Duthoit Stéphane en qualité de vétérinaire sanitaire (mandat sanitaire n°579) pour le suivi sanitaire d'élevages de volailles pour le département du Morbihan

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur Duthoit Stéphane a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur Duthoit Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 septembre 2006 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des services vétérinaires E. MAROUSEAU

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

06-09-11-011-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes SARL Assistance Multi Services à PENESTIN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 08 septembre 2006 par Madame HENNON Jocelyne dirigeant de la SARL A .M.S Assistance Multi Services dont le siège social est situé à 41 route du Halguen 56760 PENESTIN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : La SARL A.M.S , Assistance Multi Services , dont le siège social est situé à 41 route du Halguen 56760 PENESTIN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL A.M.S Assistance Multi Services est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activité prestataire

Article 4 : La SARL A.M.S assistance Multi Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail , Le Directeur-Adjoint du Travail, François BENAZERAF

06-09-11-012-Arrêté préfectoral d'agrément (avenant n° 1) pour la fourniture de services aux personnes entreprise JARDI LOGIS à SARZEAU

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 27 juin 2006 par Monsieur BUGUET Jean Marc, dirigeant de l'entreprise individuelle JARDI-LOGIS (ancienne dénomination BJM JARDI HABITATION) dont le siège social est situé 2 rue du Bocéno – 56370 SARZEAU

VU l'agrément délivré le 5 juillet 2006

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 et .: L'agrément délivré le 5 juillet 2006 sous le numéro 2006-01-56-23 est modifié par un avenant n° 1 : le nom de l'entreprise « BJM JARDI HABITATION » est remplacé par le nom suivant : JARDI-LOGIS.

Suite sans changement

Article 2: Sans changement

Article 3: Sans changement

Article 4: Sans changement

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent avenant , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation
P/Le directeur départemental du travail,
Le Directeur-Adjoint du Travail,
François BENAZERAF

06-09-11-013-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes entreprise CARNET DE BORD à LORIENT

Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 8 Septembre 2006 concernant la mise en conformité par Madame KERJOUAN Maureen dirigeant de l'entreprise CARNET DE BORD dont le siège social est situé à 8 Rue Joseph Duplex 56100 LORIENT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CARNET DE BORD, dont le siège social est situé à 8 Rue Joseph DUPLEX 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise CARNET DE BORD est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- -Activités prestataires
- -Activités mandataires

Article 4 : L'entreprise CARNET DE BORD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Dans le cadre de cet agrément, l'activité cours à domicile ne peut s'exercer au bénéfice des publics suivants : personnes âgées de 60 ans et plus, personnes handicapées, autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2006

P/Le préfet, et par délégation P/Le directeur départemental du travail , Le Directeur-Adjoint du Travail, François BENAZERAF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7.2 Direction

06-09-06-001-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité n° 0327 du 11 avril 2003 nommant M. Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 2-3-5-6 du budget de l'Etat aux agents de catégorie A de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan dont les noms suivent :

Monsieur François BENAZERAF, directeur-adjoint du travail; Monsieur Yves-Marc GUEDES, directeur-adjoint du travail; Monsieur Serge LE GOFF, directeur-adjoint du travail; Monsieur Jean-Luc COLLOBERT, inspecteur du travail; Mademoiselle Marie-Noëlle MARIGNIER, inspectrice du travail.

Article 2: Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan.

Vannes, le 6 septembre 2006

Pour le Préfet du Morbihan, Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan Didier BRASSART Signatures:
Monsieur François BENAZERAF
Monsieur Yves-Marc GUEDES
Monsieur Serge LE GOFF
Monsieur Jean-Luc COLLOBERT
Mademoiselle Marie-Noëlle MARIGNIER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

06-09-05-003-Arrêté portant retrait d'agrément d'une installation de traitement des denrées par ionisation (Ets Radient Ouest - BERRIC)

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment son article L.218.6 :

Vu le décret n° 2001-1097 du 16 novembre 2001 relatif au traitement par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

Considérant l'arrêt de toute activité de l'entreprise ci-dessous, pour une durée indéterminée depuis le 2 novembre 2004 et de l'absence de tout personnel sur le site ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation stipule que les établissements réalisant de tels traitements des denrées, produits et boissons susceptibles d'être destinés à l'alimentation humaine ou animale, doivent disposer d'un personnel ayant les compétences requises et doivent désigner une personne responsable du respect de toutes les conditions nécessaires pour l'application du procédé;

Considérant dès lors que l'installation et les conditions de surveillance et de contrôle du procédé ne satisfont plus aux dispositions de l'arrêté précité ;

Conformément aux dispositions de l'article 2 de cet arrêté ;

Sur proposition de la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction des services vétérinaires ;

ARRÊTE

Article 1er: L'agrément numéro 56-015 F attribué à l'établissement Radient Ouest - Le Flahec 56230 BERRIC pour traiter par ionisation des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale est retiré à compter du 5 septembre 2006.

Article 2: La reprise éventuelle d'activité de l'établissement est subordonnée à une visite conjointe de la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction des services vétérinaires afin de vérifier que l'installation et les conditions de surveillance et de contrôle du procédé d'ionisation satisfont aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'agrément et aux contrôles et vérifications des installations de traitement des denrées par ionisation.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 05 septembre 2006

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

9 Direction départementale de la jeunesse et des sports

06-08-30-010-Décision de subdélégation de signature donnée aux agents de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan, à l'effet de signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 :

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Laurent de LAMARE, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à la direction départementale du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 6 du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1: Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative aux agents de catégorie A de la direction dont les noms suivent :

- Madame Véronique FORLIVESI, inspectrice de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur René DEHAESE, inspecteur de la jeunesse et des sports ;
- Madame Valérie GUILCHET, attachée d'administration scolaire et universitaire.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3: Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan.

Vannes, le 30 Août 2006

Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative Laurent de LAMARE

Signatures :

- Mme Véronique FORLIVESI
- Mr René DEHAESE
- Mme Valérie GUILCHET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

10 Protection judiciaire de la jeunesse

06-08-31-015-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 de l'association ST-YVES à AURAY

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel monsieur Paul SAUGET, directeur de l'association Saint-Yves à Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 23 mai 2006,

VU les observations présentées par monsieur Paul SAUGET, directeur de l'association Saint-Yves par courrier transmis le 1er juin 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 9 août 2006,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRETENT

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Saint-Yves à Auray sont autorisées comme suit :

Budget du service M.E.C.S.

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 208 605 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 178 366 € | 1 507 842 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 120 871 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 1 620 813.36 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 804 € | 1 507 842 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Déficit | 123 775.36 € | |

Budget du service S.A.P.M.O.

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 69 786 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 383 562 € | 545 253 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 91 905 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 543 179 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 074 € | 545 253 € |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Budget du service A. E. M. O.

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 61 111 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 844 802 € | 967 539 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 61 626 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 967 539 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 967 539 € |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'association Saint-Yves à Auray est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée en euros |
|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement (M.E.C.S.) | 158.31 |
| Action éducative en (S.A.P.M.O.) | 70.87 |
| Action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) | 11.04 |

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-016-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 de la maison ST-LOUIS à AURAY

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel monsieur Yves LE GOFF, directeur de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 23 mai 2006,

VU les observations présentées par monsieur Yves LE GOFF, directeur de la maison d'enfants Saint-Louis par courrier transmis le 30 mai 2006.

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray sont autorisées comme suit :

Budget du service M.E.C.S.

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 192 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 030 949 € | 1 255 812 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 89 671 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 1 252 823 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 1 255 812 € |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 989 € | |
| | Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables | | |

Budget du service S.A.P.M.O.

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 272 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 171 419 € | 218 715 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 27 024 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 218 715 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 218 715 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Budget du service A. E. M. O.

| | | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| | Groupes fonctionnels | | |
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 11 425 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 196 744 € | 221 591 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 13 422 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 221 591 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 221 591 € |

| Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | |
|---|--|
| Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée en Euros |
|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement (M.E.C.S.) | 149.56 |
| Action éducative en (S.A.P.M.O.) | 107.21 |
| Action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) | 13.85 |

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-017-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du foyer le Resto à PONTIVY

Le préfet

Le président du conseil général

VIJ le code de l'action sociale et des familles.

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel monsieur Raymond FABRE, directeur du foyer Le Resto à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 23 mai 2006,

VU les observations présentées par monsieur Raymond FABRE, directeur du foyer LE RESTO à Pontivy par courrier transmis le 30 mai 2006.

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Le Resto à Pontivy sont autorisées comme suit :

Budget de l'internat collectif :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 52 470 € | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 425 993 € | 519 540 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 41 077 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 518 458 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 519 540 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 082 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

|--|

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------------------|-------------------|----------------|
|----------------------|-------------------|----------------|

| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 56 596 € | |
|----------|---|-----------|-----------|
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 265 384 € | 384 902 € |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 62 922 € | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 384 902 € | |
| Recettes | Produits des subventions | | 384 902 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du foyer Le Resto à Pontivy est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée en euros | |
|--|-------------------------------------|--|
| Action éducative en internat collectif | 167,25 | |
| Action éducative en internat individualisé | 75,47 | |

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-018-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 19 juin 2006,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 3 juillet 2006,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1 et : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en milieu ouvert sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 91 300.00 | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 382 934.00 | 1 674 169.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 199 935.00 | |
| Recettes | Groupe I : Tarification départementale | 1 580 054.94 | 1 674 169.00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Excédent | | 94 114 06 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixée comme suit : - prix de journée 8.66 €

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-019-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 19 juin 2006,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 3 juillet 2006,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Placement Familial Spécialisé sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 055.00 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 530 791.00 | 786 815.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 208 969.00 | 7 |
| Recettes | Groupe I : Tarification départementale | 731 928.76 | 786 815.00 |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Excédent | 54 886.24 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service de Placement Familial Spécialisé est fixée comme suit : - prix de journée 13.65 €

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, le prix de journée 2006 du service de Placement familial est arrêté à 60 €.

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-020-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 19 juin 2006,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan » par courrier transmis le 3 juillet 2006,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif des Vénêtes sont autorisées comme suit :

Budget du service Internat

| | | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupes fonctionnels | | |
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 129 725.00 | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 924 265.00 | 1 190 388.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 136 398.00 | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 1 285 888.85 | |
| Recettes | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 654.00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | 1 190 388.00 |
| Résultat | Déficit | 98 154.85 | |

Budget du service éducatif de proximité

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 73 609.00 | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 313 962.00 | 449 744.00 |

| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 62 173.00 | |
|----------|---|------------|------------|
| Recettes | Groupe I : Tarification départementale | 481 375.11 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 173.00 | 449 744.00 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Déficit | 31 804.11 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre Educatif des Vénètes est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée en euros |
|--|-------------------------------------|
| Action éducative en internat collectif | 189.10 |
| Service Educatif de Proximité | 76.41 |

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 2006

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

06-08-31-021-Arrêté du préfet et du président du conseil général fixant le prix de journée 2006 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 26 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 19 juin 2006,

VU les observations présentées monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 3 juillet 2006.

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAMOA sont autorisées comme suit :

Budget du service Unité La Maison

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 79 828.00 | |
| Dépenses | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 476 722.00 | 641 494.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 84 944.00 | |
| | Groupe I : Tarification départementale | 756 831.37 | |
| Recettes | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | | 641 494.00 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Déficit | 115 337.37 | |

Budget du service Hébergements Diversifiés

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|---|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 89 840.00 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 323 248.00 | 497 845.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 84 757.00 | |
| Recettes | Groupe I : Tarification départementale | 504 687.21 | |
| | Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation | | 497 845.00 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Résultat | Déficit | 6 842.21 | |

Budget du service d'Action Educative en Milieu Ouvert

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 797.00 | |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 239 762.00 | 275 352.00 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 27 793.00 | |
| Recettes | Groupe I : Tarification départementale | 151 716.66 | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | 275 352.00 |
| | Groupe III :Produits financiers et produits non encaissables | |] |
| Résultat | Excédent | 123 635.34 | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du SAAMOA est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée en euros |
|--|-------------------------------------|
| Action éducative en hébergement (internat) | 162.62 |
| Action éducative en hébergement diversifié | 88.11 |
| Action éducative en milieu ouvert (AEMO) | 9.26 |

Article 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, lle Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 31 Août 206

Le Préfet Laurent CAYREL Le Président du Conseil Général Joseph-François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

11 Préfecture de la Région Bretagne

06-09-18-008-Arrêté fixant la liste des emplois ou métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire

LE PREFET DE REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

Vu les articles L.351-10-2 et R.351-19-1 du code du travail, relatifs à l'allocation de fin de formation,

Vu la circulaire DGEFP N° 2002-2 du 22 janvier 2002 relative à l'allocation de fin de formation,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 fixant la liste des emplois et métiers susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation dérogatoire,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Sur proposition du Service public de l'emploi régional et du Conseil régional de Bretagne

ARRETE

Article 1^{er}: Les emplois ou métiers pour lesquels sont repérées des difficultés de recrutement et susceptibles, en conséquence, d'ouvrir droit à l'allocation de fin de formation (A.F.F.) figurent dans la liste jointe en annexe.

Article 2 : La liste des emplois ou métiers visés à l'article 1er sera complétée et actualisée une fois l'an, à l'initiative du Service public de l'emploi régional.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles figurant dans l'arrêté du 15 mars 2004.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le Directeur régional de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Rennes, le 18 septembre 2006

Jean DAUBIGNY

ANNEXE:

LES METIERS CONNAISSANT DES DIFFICULTES DE RECRUTEMENT

Liste des métiers en tension :

9 secteurs d'activité concernés et 68 métiers ciblés (7 secteurs et 73 métiers ciblés en 2004)

- 1 Secteur Nettoyage propreté : 1 métier
 - 11 211: Agent d'entretien
- 2 Secteur Commerce et vente : 1 métier
 - 14 231 : télévendeur
- 3- Secteur de l'informatique : 1 métier
 - 32 321 Informaticien d'étude
- 4 Secteur Agro alimentaire dont métiers agricoles : 14 métiers
 - 41 112 Maraîcher Horticulteur
 - 41 121 Eleveur de bétail sur sol
 - 41 123 Eleveur en production laitière
 - 41 124 Eleveur hors sol
 - 41 131 Polyculteur éleveur
 - 43 212 Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière
 - 44 316 Mécanicien d'engins de chantier, de levage, de manutention et de machines agricoles
 - 45 121 Pilote d'installation des industries agro-alimentaires
 - 45 122 Opérateur sur machine et appareil de fabrication des IAA
 - 45 411 Opérateur sur machine de finition contrôle et conditionnement
 - 45 412 Agent de maintenance, finition, contrôle, conditionnement
 - 47 121 Opérateur de transformation des viandes
 - 51 121 Agent d'encadrement des industries de process
 - 51 211 Agent d'encadrement de maintenance
- 5 Secteur du Bâtiment et TP: 15 métiers
 - 42 112 Ouvrier du TP
 - 42 113 Ouvrier du béton
 - 42 114 Ouvrier de la maçonnerie
 - 42 121 Monteur en structures métalliques
 - 42 122 Monteur en structures bois
 - 42 123 Couvreur
 - 42 211 Electricien du bâtiment et des TP
 - 42 212 Installateur d'équipement sanitaires et thermiques
 - 42 222 Monteur plaquiste en agencement
 - 42 231 Poseur en revêtements rigides
 - 42 232 Poseur en revêtements souples
 - 42 233 Peintre en bâtiment
 - 43 211 conducteur d'engins de chantier, du BTP, Génie Civil et exploitation de carrière.
 - 43 221 Conducteur d'engins de levage
 - 47 331 Réalisateur d'ouvrages en bois et matériaux associés.
- 6 Secteur du Transport : 3 métiers
 - 43 112 Conducteur de transport en commun (réseau routier)
 - 43 114 Conducteur de transport de marchandises (réseau routier)
 - 43 312 Cariste
- 7 Secteur Industriel : Electro Mécanique, soudure : 14 métiers
 - 44 111 Agent usinage des métaux
 - 44 112 Agent de découpe des matériaux
 - 44 114 Chaudronnier
 - 44 121 Opérateur régleur sur machine-outil
 - 44 131 Agent de montage assemblage
 - 44 132 Soudeur

- 44 135 Mécanicien ajusteur
- 44 211 Opérateur sur machine automatique en production électrique ou électronique
- 44 311 Mécanicien de maintenance
- 44 313 Régleur
- 44 321 Mécanicien véhicules particuliers ou industriels
- 44 323 Réparateur en carrosserie
- 44 341 Poly maintenicien
- 52 211 Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
- 8 Secteur des métiers de la bouche :12 métiers

Secteur artisanal: 5 métiers

- 47 111 Préparateur en produits de boulangerie
- 47 112 Préparateur en produits de pâtisserie confiserie
- 47 122 Préparateur en produits carnés
- 47 123 Traiteur charcutier
- 47 124 Préparateur en produits de la pêche

Secteur de la restauration : 4 métiers

- 13 211 Aide de cuisine
- 13 212 Cuisinier
- 13 221 Employé polyvalent
- 13 231 Chef de cuisine

Secteur de l'hôtellerie : 3 métiers

- 13 111 Employé d'étage
- 13 122 Réceptionniste en établissement hôtelier
- 13 222 Serveur en restauration
- 9 Secteur santé/social : 7 métiers
 - 11 112 Intervenants à domicile
 - 23 112 Intervention sociale: assistant social
 - 23 132 Animateur spécialisé culture et technique
 - 23 151 Educateur spécialisé
 - 24 111 Aide soignant
 - 24 121 Infirmier généraliste
 - 24 122 Infirmier de service spécialisé

IV – Documents :

Utilisés et/ou remis : dossier statistique DRANPE/BMO DRAssédic / listes des indicateurs conjoncturels par niveaux de tension et par Rome DRTEFP ; liste des métiers selon l'Arrêté préfectoral du 21 septembre 2004.

A venir : liste des métiers connaissant des difficultés de recrutements par département (DRTEFP - M BODENNEC) pour diffusion aux SPED.

Jeudi 6 juillet 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de la Région Bretagne

12 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-08-01-008-Arrêté de mise à disposition des services relevant du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (transfert des TOS des lycées maritimes)

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type, prévue par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée :

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local en date du 16 février 2006 ;

ARRÊTENT

Article 1er : En raison du transfert de compétences à la région Bretagne, dans le domaine de l'éducation prévu par les articles 82 à 84 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Dans l'attente de la publication ou des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la région Bretagne et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés.

Le président du conseil régional Bretagne peut disposer, en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil régional Bretagne adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2006

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général, Le ministre d'Etat, de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Pour le ministre et par délégation, le directeur général des collectivités locales

Patrick GANDIL

Dominique SCHMITT

ANNEXE 1

Article 1er: Sont mis à disposition des services et partie de services chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les établissements publics locaux d'enseignement maritime conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004

Article 2 : Le président du conseil régional Bretagne dispose des services ou partie de services chargés de l'accueil des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) maritimes, chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique.

Article 3 : Il est constaté que participent à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) maritimes, lycées professionnels maritimes et aquacoles de Saint Malo, Paimpol, du Guilvinec et d'Etel de la région Bretagne, occupés par 30 agents ainsi répartis :

- 23 agents titulaires de catégorie C équivalent plein temps sous statut du ministère de l'agriculture correspondant à 23 personnes physiques :
 - 11 ouvriers d'entretien et d'accueil ménage cuisine ;
 - 7 maîtres ouvriers cuisine et entretien et maintenance ;
 - 5 ouvriers professionnels.
- 1 agent titulaire de catégorie C équivalent plein temps sous statut du ministère de l'équipement correspondant à 1 personne physique :
 - 1 agent des services techniques.
- 6 agents non titulaires de droit public en CDI avec conservation d'un régime particulier (décret n° 2201-1145 du 3 décembre 2001) sous statut du ministère de l'équipement correspondant à 6 personnes physiques :
 - 3 cuisiniers;
 - 3 ouvriers d'entretien et maintenance.

Il est constaté qu'un agent participant à l'exercice des missions transférées est rémunéré directement sur le budget des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) maritimes, lycées professionnels maritimes et aquacoles de Saint Malo, Paimpol, du Guilvinec et d'Etel de la région Bretagne, il s'agit de :

- 1 agent non titulaires de droit privé (contrat d'accompagnement à l'emploi) assurant des fonctions de cuisinier, qui est mis à la disposition du président du conseil régional de Bretagne à la date de signature du présent arrêté.

Article 4: En application des dispositions de l'article 83 de la loi du 13 août 2004 précitée, il est constaté que sont prévus, en 2005.

- le recrutement par concours d'un maître ouvrier (agriculture) ;
- le départ (mutations, départ à la retraite) de : 2 ouvrier d'entretien et d'accueil, d'un ouvrier professionnel (agriculture), d'un maître ouvrier (agriculture) et d'un maître ouvrier PNT (équipement ;
- l'affectation (mutations) de : 2 ouvriers d'entretien et d'accueil (agriculture), d'un ouvrier professionnel (agriculture) et d'un maître ouvrier (agriculture).

Article 5 : Il es constaté qu'aucun de ces agents n'est actuellement en position interruptive d'activité au sein des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) maritimes, lycées professionnels maritimes et aquacoles de Saint Malo, Paimpol, du Guilvinec et d'Etel.

13 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

13.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

06-07-03-008-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 58 à la convention collective de travail des exploitations agricoles du MORBIHAN

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 58 du 3 juillet 2006 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN.

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN,

et

- La Fédération S.C.O.P.A.-C.F.T.C. du MORBIHAN.

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 4 septembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

06-07-07-013-Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 19 à la convention collective de travail des exploitations d'horticulture et des pépinières du MORBIHAN

Monsieur le Préfet du Département du MORBIHAN envisage de prendre, en application de l'article L. 133-10 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés, l'avenant n° 19 du 7 juillet 2006 à la Convention Collective de travail du 16 novembre 1983 concernant les Exploitations d'Horticulture et des Pépinières du MORBIHAN

Cet avenant qui a pour but de modifier les salaires antérieurement fixés a été signé par :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du MORBIHAN ;

ρt

- Le Syndicat F.G.A.-C.F.D.T. du MORBIHAN
- La Fédération C.F.T.C. de l'Agriculture (F.S.C.O.P.A.-C.F.T.C.)

Il a été déposé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du MORBIHAN, le 4 août 2006.

Conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées peuvent faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension envisagée. Leurs communications doivent être adressées au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

14 Agence Régionale de l'Hospitalisation

06-09-05-004-Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu les articles L. 6115-3 et R. 6115-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 3 août 1999 portant nomination de Madame Annie PODEUR en qualité de directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités nommant Monsieur François GALARD directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à compter du 5 septembre 2006,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne :

- la convocation du CROS et la fixation de son ordre du jour, prévues respectivement aux articles R. 6122-16 et R. 6122-17 du Code de la Santé Publique;
- la désignation des rapporteurs prévue à l'article R. 6122-19 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des décisions d'autorisation accordées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-2 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue aux articles L. 6122-10 et L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des demandes de dépôt de dossier de renouvellement d'autorisation;
- l'organisation de la visite de conformité et la notification du résultat prévues à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique ;
- la publication, prévue à l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des décisions implicites de rejet intervenues en application de l'article L. 6122-9 du code de la Santé Publique et de la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que des renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, et de la date à laquelle ils prennent effet.
- l'attribution des crédits de la dotation régionale correspondants à l'affectation des postes d'internes;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GALARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Jean Michel DOKI THONON, directeur adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- Monsieur Bernard BONNAFONT, Inspecteur Hors Classe.

Article 3 : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 juillet 2004 est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

RENNES, le 5 septembre 2006,

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Annie PODEUR

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

15 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

06-09-18-003-Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à la documentation de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Bretagne Sud de Lorient.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps ou emploi classé dans la catégorie C comptant au moins neuf ans de services publics dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Bretagne Sud
27 rue du Docteur Lettry
BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 14 septembre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

16 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-09-20-001-Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au service lingerie

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier au service lingerie.

Ce concours est ouvert aux titulaires soit de deux CAP soit d'un BEP et d'un CAP soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 20/09/2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

17 Caisse d'Assurance Maladie

06-09-01-004-Décision portant sur une assistance à l'application de la réglementation : gestion des demandes de remboursement des soins reçus à l'étranger

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel,

Vu la Loi n°78-17 du 6 Janvier-1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi du 6 Août 2004,

Vu l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le Décret d'application n°67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le Décret n°69-14 du 6 janvier 1969,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 1er septembre 2006

DECIDE

Article 1 er : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan met en œuvre une application : Soins à l'étranger La finalité du traitement est la suivante :

En fonction de chaque situation administrative individuelle, aider le technicien à déterminer les droits au remboursement et les montants remboursables pour des soins délivrés à l'étranger pour les ressortissants du Régime Général d'Assurance Maladie.

Article 2 : Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

BENEFICIAIRES DES SOINS :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- N.I.R

• Motif du déplacement pour les salariés

Article 3 : Le destinataire d'informations traitées est la CPAM du Morbihan

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de : Monsieur le Directeur de la C.P.A.M. du Morbihan 37, bd de la Paix - 56018 VANNES Cedex

Article 5 : Le directeur de la CPAM du Morbihan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et affichée dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

Vannes, le 18 septembre 2006

Le Directeur Mohamed AZGAG

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Caisse d'Assurance Maladie

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan Date de publication le 06/10/2006